

Nombre de conseillers :

- effectif légal : 29
- en exercice : 29
- présents : 24
- représentés : 4
- votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0

**Convention d'adhésion  
à la mission de médiation  
préalable obligatoire  
proposée par le Centre de  
gestion de la Haute-Vienne**

L'an deux mille vingt trois, le vingt avril à 18h00,

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Daniel BOISSERIE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 14 avril 2023

PRÉSENTS : M. BOISSERIE, Maire. Mme PLAZZI. M. GORYL. Mme L'OFFICIAL. M. DUBOIS. Mme ROY. M. CUBERTAFON. Mme BONIN. M. GAUTHIER, adjoints au maire ; M. DARY. Mme ARNAUD. M. VERGNOLLE. M. DUPUY. Mme FUSADE Mme BRACHET. M. BLONDY. Mme CHORT. Mme ROUGERIE. M. BREUIL. Mme ELIEZ. Mme CELERIER. M. FREMONT. M. FARGEAS. Mme BAUDEL., conseillers municipaux.

Absent excusé :

M. LAGORCE a donné délégation de vote à M. DUBOIS  
Mme TOESCA a donné délégation de vote à Mme BONIN  
M. ROUET a donné délégation de vote à Mme L'OFFICIAL  
M. GUILHOT a donné délégation de vote à M. GORYL  
Mme SAUVIAT

Secrétaire : Nathalie BAUDEL

Rapporteur : Jean-Baptiste FARGEAS

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles L213-1 à L213-14 et R213-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Haute-Vienne en date du 2 décembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire ;

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur ;

Considérant que les Centres de gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant ;

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de gestion de la Haute-Vienne ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de gestion de la Haute-Vienne ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

☞ **adhère** à la mission de médiation du Centre de gestion de la Haute-Vienne ;

☞ **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion de la Haute-Vienne ainsi que ses éventuels avenants ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

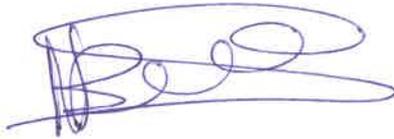
Publié le 27 avril 2023

ID : 087-218718708-20230420-D20234412527-DE

☞ **prend acte** que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;

☞ **dit que** la commune de Saint-Yrieix rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine ;

☞ **dit que** les crédits correspondants seront inscrits le cas échéant au budget.



**Nathalie BAUDEL**  
Secrétaire de séance



Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
*A Saint-Yrieix, le 21 avril 2023*



**Daniel BOISSERIE**  
Maire de Saint-Yrieix  
Membre Honoraire du Parlement Français

Envoyé en préfecture le 25/04/2023
Reçu en préfecture le 25/04/2023
Publié le 27 avril 2023
ID : 087-218718708-20230420-D20234412527-DE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication